Prière de ne pas attacher vos documents ensemble

Demande de versement de prestations AVS/AI/APG/PC/AF en mains de tiers

1. Identité de l'ayant-droit

1.1 Nom

indiquer aussi le nom de célibataire

1.2 Tous les prénoms

le prénom usuel en majuscules

1.3 Date de naissance

jj, mm, aaaa

1.4 Numéro d'assuré

756

13 chiffres, inscription sans points et espaces.
Le numéro AVS figure aussi sur la carte suisse d'assurance-maladie.

1.5 Adresse

Rue, no

NPA, Localité

Téléphone / Portable

Courriel

1.6 Existe-t-il une curatelle ?

☐ oui ☐ non

Si oui : Nom et adresse du curateur

Siège de l'autorité de protection de l'adulte

A joindre : Copie de la décision de l'autorité de protection de l'adulte concernant la mise en place d'une curatelle (dispositif)

2. Type et montant de la prestation

2.1 Pour quelle prestation AVS/AI/APG/PC/AF le versement à un tiers est-il souhaité ?

2.2 Quel est le montant de la prestation (en francs) ?

si connu

3. Demande de versement à un tiers

3.1 La demande est-elle déposée par l'ayant-droit ?

☐ oui ☐ non

Motif incitant à demander le paiement en main de tiers :

Remarque :
Si oui, l'ayant-droit doit donner procuration en signant au ch. 5 et faire signer la demande par la personne ou autorité désignée au ch. 4

3.2 La demande est-elle déposée par un tiers ou une autorité qualifiée ?

☐ oui ☐ non

Motif des doutes sur la capacité de l'ayant-droit à utiliser les prestations de façon appropriée et de son incapacité à les utiliser lui-même :

3.3 L'ayant-droit est-il assisté de manière durable?

☐ oui ☐ non

4. Versement de la prestation

Le versement de la prestation s'effectue sur le compte bancaire ou postal du tiers ou de l'autorité qualifiée :

Titulaire du compte

Adresse du tiers ou de l'autorité qualifiée

Nom et adresse de la banque / poste

N° IBAN

CH

Remarques

5. Remarques importantes et signature

L'ayant-droit et le tiers ou l'autorité qualifiée ont pris connaissance du mémento 3.05 «Versement de prestations AVS/AI/APG/PC/AF en mains de tiers».

Le tiers ou l'autorité qualifiée s'engage à informer sans délai la caisse de compensation AVS compétente, l'office AI, l'organe PC, ou la caisse d'allocations familiales, de tout changement dans la situation personnelle ou financière de l'ayantdroit modifiant son droit à une prestation. On entend par là notamment le mariage ou l'enregistrement d'un partenariat, le divorce ou la dissolution judiciaire d'un partenariat, la naissance d'un enfant, le décès, le changement d'adresse, le séjour de l'ayant-droit plus de trois mois à l'étranger, etc. Le tiers ou l'autorité qualifiée prend connaissance de son obligation légale de restituer une prestation à laquelle il n'avait pas droit ou dont le montant était trop élevé.

Le/la soussigné(e) certifie avoir répondu à toutes les questions de manière complète et conforme à la vérité.

Lieu et date	Signature de l'ayant-droit ou de son représentant

Adresse du représentant

Lieu et date	Signature du tiers ou de l'autorité qualifiée qui présente la demande, ou à qui la prestation doit être versée en vertu de la procuration susmentionnée donnée par l'ayant-droit.

Prière de ne pas attacher vos documents ensemble.

Pièces à joindre à la demande :

- ☐ Procuration pour le représentant (original)
- ☐ Copie de la décision de l'autorité de protection de l'adulte concernant la mise en place d'une curatelle (dispositif)